



**SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE ET ECONOMIQUE DE LA
VILLE DE NIORT**

**Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 2 761 010 €
Siège social : 1 rue Suzanne LACORE - 79000 NIORT**

027 080 076 RCS NIORT

**RÈGLEMENT PARTICULIER D'ADMISSION DES LOGEMENTS DE
LA RÉSIDENCE JOSÉPHINE BAKER**

ANNEXE SPÉCIALE

Adopté en Conseil d'Administration du 26 juin 2026

Préambule

La résidence Joséphine BAKER constitue un dispositif résidentiel spécifique, distinct du parc social familial conventionné de la SEMIE. Elle relève d'un cadre propre tenant à sa convention, à son projet social, à son règlement intérieur résidentiel, aux conventions d'occupation conclues avec les résidents, ainsi qu'aux stipulations particulières issues du partenariat organisé avec l'État et le SIAO.

La résidence a vocation à accueillir, dans un cadre conventionné ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, des jeunes actifs, des apprentis et, plus largement, des personnes en voie d'insertion ou de stabilisation résidentielle, selon les orientations fixées par son projet social et par les engagements conventionnels applicables. Elle s'inscrit dans une logique de parcours résidentiel, de sécurisation de l'accès au logement et d'accompagnement adapté des situations accueillies.

Le présent règlement particulier a pour objet de fixer, pour les logements de la résidence Joséphine BAKER, les règles applicables à la présentation des candidatures, à l'examen des dossiers, aux décisions d'admission, à leur notification, à la formalisation de l'entrée dans les lieux, au suivi des situations et à l'articulation avec les partenaires de l'orientation et de l'accompagnement.

Il constitue l'annexe spéciale prévue par le règlement principal de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de la SEMIE, ci-après dénommée « la CALEOL ». Il ne déroge au règlement principal que pour les seules dispositions rendues nécessaires par la nature de la résidence, par son projet social, par son régime propre et par les exigences conventionnelles qui lui sont applicables. Pour toutes les questions qu'il ne traite pas expressément, les dispositions du règlement principal demeurent applicables à titre supplétif, sous réserve de leur compatibilité avec la nature du dispositif.

TITRE RJB-I — OBJET, SOURCES ET ARTICULATION AVEC LE RÈGLEMENT PRINCIPAL

Chapitre RJB-I.1 — Objet et fondements du règlement particulier

Article RJB-I.1.1 — Objet

Le présent règlement particulier définit les règles applicables à l'examen des candidatures et à l'admission dans les logements de la résidence Joséphine BAKER.

Il complète le règlement principal de la CALEOL de la SEMIE pour le seul périmètre des logements relevant de la résidence Joséphine BAKER. Il précise, pour ce dispositif, les modalités propres à la présentation des dossiers, aux critères d'appréciation, aux décisions susceptibles d'être prises, à leur notification, à la signature de la convention d'occupation, au suivi des admissions et à l'articulation avec les partenaires compétents.

Il ne régit ni les attributions du parc social familial de droit commun, ni les autres dispositifs qui demeurent soumis au règlement principal ou, le cas échéant, à leurs règles particulières respectives.

Article RJB-I.1.2 — Sources applicables

Le présent règlement particulier est établi en considération :

- De la convention afférente à la résidence Joséphine BAKER ;
- Du projet social de la résidence ;
- Du règlement intérieur résidentiel applicable aux résidents ;
- Des conventions d'occupation conclues avec les occupants ;
- De la convention tripartite liant l'État, le SIAO et la SEMIE ;
- Du règlement principal de la CALEOL de la SEMIE, auquel le présent texte est adossé.

Ces différents instruments concourent à définir la vocation de la résidence, le public accueilli, les droits et obligations des résidents, les modalités d'orientation et d'admission, ainsi que les conditions de coordination entre la SEMIE et ses partenaires.

En cas d'évolution de ces textes ou documents de référence, l'interprétation et, le cas échéant, la révision du présent règlement particulier sont appréciées au regard de leur contenu applicable.

Article RJB-I.1.3 — Articulation avec le règlement principal

Les dossiers relatifs aux logements de la résidence Joséphine BAKER sont examinés dans le cadre institutionnel de la CALEOL de la SEMIE, selon les règles du présent règlement particulier et sous le bénéfice, pour les règles communes, du règlement principal.

Le règlement principal demeure directement applicable, sous réserve des adaptations prévues au présent texte, notamment pour ce qui concerne la composition de la commission, la désignation de son président, les règles de convocation, le quorum, le vote, les pouvoirs, la confidentialité, la

protection des données personnelles, la déontologie, les conflits d'intérêts, l'archivage et la régularité du processus décisionnel.

Le présent règlement particulier prévaut pour les seules questions propres à la résidence Joséphine BAKER, et notamment pour la vocation du dispositif, les critères d'admission, la prise en compte des orientations du SIAO, les modalités de traitement des candidatures, la nature des décisions susceptibles d'être prises, les conditions de notification, la formalisation de l'entrée dans les lieux et l'existence d'un procès-verbal distinct.

Les dispositions du règlement principal demeurent applicables à titre supplétif pour toute question non expressément traitée par le présent règlement, sous réserve de leur compatibilité avec la nature de la résidence et avec les engagements conventionnels qui lui sont propres.

TITRE RJB-II — VOCATION DE LA RÉSIDENCE ET DOCTRINE D'ADMISSION

Chapitre RJB-II.1 — Nature et finalité du dispositif

Article RJB-II.1.1 — Vocation sociale de la résidence

La résidence Joséphine BAKER est une résidence sociale destinée prioritairement à des jeunes actifs, des apprentis et des personnes en voie d'insertion ou de stabilisation résidentielle, dans un cadre conventionné ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Elle a pour objet d'offrir à ses occupants un cadre résidentiel stable, temporairement ou durablement adapté à leur situation, dans une logique de sécurisation des parcours et de préparation ou de consolidation de l'accès au logement de droit commun.

Le public accueilli relève prioritairement des catégories visées par le projet social de la résidence et par les engagements conventionnels applicables au dispositif.

Article RJB-II.1.2 — Finalité résidentielle et sociale

L'admission dans la résidence a pour finalité de permettre à la personne accueillie d'accéder à un cadre de séjour stable, adapté, soutenable et compatible avec une progression vers l'autonomie résidentielle.

La résidence poursuit des objectifs de mixité, de respect, de sécurité, de cohérence de peuplement, de soutien des parcours d'insertion et de bon fonctionnement de la vie collective. Ces objectifs doivent être mis en œuvre dans le respect du projet social de la structure et des engagements contractuels qui lui sont propres.

L'admission doit ainsi permettre une occupation compatible avec la vocation de la résidence, la nature du logement proposé, l'équilibre général du site et le cadre collectif applicable aux résidents.

Article RJB-II.1.3 — Principe de non-discrimination

Aucune admission, non-admission, mise en attente, décision d’ajournement ou refus ne peut être fondé sur un motif discriminatoire.

L’examen des candidatures s’effectue dans le respect de la dignité des personnes, de l’égalité de traitement et de la vocation inclusive de la résidence, telle qu’elle ressort du projet social et du règlement intérieur résidentiel.

Les objectifs d’équilibre, de sécurité et de bonne tenue du cadre collectif ne peuvent être mobilisés qu’à partir d’éléments objectifs, individualisés, proportionnés et directement liés à la situation examinée.

Chapitre RJB-II.2 — Doctrine d’admission

Article RJB-II.2.1 — Inscription dans la logique du Logement d’abord

La politique d’admission de la résidence Joséphine BAKER s’inscrit dans la logique du Logement d’abord.

L’examen d’une candidature ne peut être fondé sur une appréciation abstraite, anticipée ou théorique d’une prétendue incapacité à habiter. Il doit être conduit à partir des éléments concrets du dossier, de la situation administrative de la personne, de la vocation de la résidence et des conditions effectives d’occupation proposées.

Cette approche n’exclut pas l’examen de l’adéquation concrète entre le logement proposé, la situation du candidat et les conditions de sécurisation de son admission.

Article RJB-II.2.2 — Appréciation concrète de l’adéquation de la candidature

Sans se substituer à une logique d’exclusion abstraite, la CALEOL apprécie concrètement l’adéquation entre la candidature présentée, la typologie du logement proposé, les ressources du candidat, les droits mobilisables, la vocation de la résidence, les besoins éventuels d’accompagnement, les obligations attachées à la convention d’occupation et la cohérence de l’admission avec le projet social et l’équilibre de la résidence.

Cette appréciation poursuit une finalité de sécurisation de l’admission et de faisabilité de l’occupation. Elle ne saurait constituer une sélection subjective des parcours.

Elle peut notamment conduire à prendre en considération la soutenabilité de la redevance, la cohérence de la situation personnelle avec le logement proposé, ainsi que l’existence ou la nécessité d’un accompagnement adapté, dès lors que ces éléments sont appréciés de manière objective et proportionnée.

Article RJB-II.2.3 — Équilibre de la résidence et vie collective

La commission veille à ce que les admissions contribuent à l'équilibre d'ensemble de la résidence, à la diversité des parcours accueillis, à la sécurité des personnes, au respect du cadre collectif et à la cohérence de la vie résidentielle.

Ces objectifs ne peuvent toutefois fonder une décision qu'à partir d'éléments objectifs, individualisés, proportionnés et directement liés aux conditions d'occupation proposées, au projet social de la résidence ou aux engagements essentiels du résident.

La recherche d'un équilibre de fonctionnement de la résidence doit s'exercer sans méconnaître les principes d'égalité de traitement, d'absence de discrimination et d'examen individualisé des candidatures.

TITRE RJB-III — PARTENARIAT AVEC LE SIAO ET GESTION DES ORIENTATIONS

Chapitre RJB-III.1 — Place du SIAO dans le dispositif

Article RJB-III.1.1 — Rôle du SIAO

Le SIAO intervient, pour les logements relevant du contingent ou du partenariat conventionnel applicable à la résidence Joséphine BAKER, comme partenaire d'orientation, de coordination et de suivi des parcours.

À ce titre, il contribue à l'évaluation sociale des situations, à la proposition d'orientations adaptées, au suivi des parcours résidentiels et à la coordination des acteurs intervenant autour des personnes orientées vers la résidence.

Les orientations du SIAO sont examinées par la SEMIE et soumises à la CALEOL dans les conditions prévues par le présent règlement particulier, sans préjudice de la compétence décisionnelle de la commission.

Article RJB-III.1.2 — Logements mobilisés dans le cadre du partenariat

La SEMIE met à disposition du SIAO les logements relevant de ses engagements conventionnels applicables à la résidence Joséphine BAKER.

Le volume mobilisé, les modalités de calcul de cet engagement, ainsi que les conditions d'appréciation de sa réalisation, sont déterminées par la convention applicable entre la SEMIE, l'État et le SIAO.

La mise à disposition de logements au bénéfice du SIAO n'emporte pas transfert du pouvoir d'admission. Toute admission demeure formalisée dans le cadre de la CALEOL, selon les règles du présent règlement particulier.

Chapitre RJB-III.2 — Notification des vacances et traitement des orientations

Article RJB-III.2.1 — Signalement des logements au SI SIAO

La SEMIE renseigne dans le SI SIAO les logements relevant du dispositif, ainsi que les vacances présentes ou à venir, selon les modalités prévues par la convention applicable.

Elle veille à la mise à jour régulière des caractéristiques utiles des logements mobilisés, afin de permettre au SIAO d'exercer sa mission d'orientation dans des conditions compatibles avec la vocation de la résidence et avec la typologie des logements proposés.

Les informations saisies dans le SI SIAO doivent être exactes, actualisées et strictement limitées à ce qui est nécessaire au traitement des orientations et au suivi du dispositif.

Article RJB-III.2.2 — Délais d'orientation du SIAO

Lorsqu'un logement relevant du dispositif est signalé au SIAO, celui-ci procède à l'orientation d'un ménage dans les délais prévus par la convention applicable.

Ces délais s'apprécient dans les relations entre partenaires et selon les engagements conventionnels en vigueur. Ils ont pour finalité d'assurer la fluidité du dispositif, sans emporter dessaisissement de la CALEOL ni modification des règles internes de décision.

Lorsque plusieurs candidatures sont susceptibles d'être présentées ou lorsqu'un complément d'évaluation est requis, les délais opérationnels sont appréciés dans le respect cumulé des stipulations conventionnelles et des exigences d'un examen collégial régulier.

Article RJB-III.2.3 — Réponse de la SEMIE aux orientations

Lorsqu'un candidat est orienté par le SIAO, la SEMIE examine l'orientation au regard de la vocation de la résidence, de la typologie du logement proposé, des ressources et des droits mobilisables, des besoins éventuels d'accompagnement et des règles du présent règlement particulier.

La SEMIE porte ensuite le dossier à la connaissance de la CALEOL dans le calendrier utile, afin que la commission statue dans le respect de sa compétence propre.

Dans l'intervalle, la SEMIE peut, selon l'état d'avancement du dossier, informer le SIAO d'une possibilité d'entrée, d'une mise en attente, d'un besoin de complément d'instruction ou d'un motif faisant obstacle à une admission immédiate, sans préjuger de la décision définitive de la commission.

Article RJB-III.2.4 — Articulation entre délais conventionnels et décision de la CALEOL

Les délais conventionnels de réponse au SIAO s'articulent avec la compétence décisionnelle de la CALEOL. Ils ne peuvent être interprétés comme emportant délégation ou transfert du pouvoir d'admission.

Lorsque la temporalité de la CALEOL ne permet pas de formaliser une décision définitive dans le délai conventionnel, la SEMIE renseigne l'état d'avancement du dossier, sa mise en attente ou le motif faisant obstacle à une admission immédiate, puis soumet le dossier à la première séance utile de la commission.

Cette articulation a pour objet de concilier la continuité opérationnelle du partenariat avec le SIAO et le respect du cadre collégial de décision applicable à la résidence Joséphine BAKER.

Chapitre RJB-III.3 — Usage du SI SIAO et qualité des données

Article RJB-III.3.1 — Finalité du SI SIAO

Le SI SIAO constitue l'outil de coordination, d'orientation et de suivi des parcours pour les candidatures relevant du partenariat avec le SIAO.

Les données qui y sont portées ont pour finalité la bonne information des partenaires, la continuité des parcours et la traçabilité du traitement des candidatures et admissions relevant du dispositif.

L'usage du SI SIAO s'exerce dans le respect des finalités qui lui sont reconnues par les textes et conventions applicables, ainsi que dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles.

Article RJB-III.3.2 — Mise à jour des entrées et sorties

La SEMIE renseigne dans le SI SIAO les entrées et sorties effectives des personnes relevant du dispositif dans les délais prévus par la convention applicable.

Elle renseigne également, lorsque cela est requis, les motifs de sortie et toute donnée nécessaire à la continuité du suivi des parcours, dans les limites permises par les règles de confidentialité et de proportionnalité.

La mise à jour des données d'entrée et de sortie participe à la bonne coordination entre les partenaires et à la fiabilité du suivi du dispositif.

Article RJB-III.3.3 — Référent de parcours et accompagnement

Lorsque la situation du ménage le nécessite, le suivi de la candidature ou de l'admission prend en compte l'existence d'un référent principal de parcours et, le cas échéant, la nécessité d'une mesure d'accompagnement adaptée.

La prise en compte de l'accompagnement a pour seul objet de sécuriser le parcours résidentiel, de favoriser l'adéquation entre les besoins de la personne et le cadre de la résidence et de faciliter, si nécessaire, la coordination avec les acteurs compétents.

Elle ne saurait fonder à elle seule une exclusion générale ou de principe.

TITRE RJB-IV — ORGANISATION DE L'EXAMEN DES DOSSIERS EN CALEOL

Chapitre RJB-IV.1 — Inscription à l'ordre du jour et préparation des dossiers

Article RJB-IV.1.1 — Inscription distincte à l'ordre du jour

Les dossiers relatifs à la résidence Joséphine BAKER sont inscrits à l'ordre du jour de la CALEOL dans une séquence distincte de celle consacrée aux logements familiaux de droit commun.

Cette organisation distincte a pour objet de garantir la lisibilité des débats, la netteté du régime applicable et l'absence de confusion entre le parc social familial et le régime propre de la résidence sociale.

Sauf nécessité particulière d'organisation, les dossiers de la résidence sont examinés après les dossiers relatifs aux logements familiaux conventionnés.

Article RJB-IV.1.2 — Application des règles communes de fonctionnement

Sauf disposition spéciale du présent règlement particulier, les règles de composition, de présidence, de convocation, de quorum, de départ, de vote et de tenue des séances prévues par le règlement principal de la CALEOL s'appliquent aux dossiers de la résidence Joséphine BAKER.

Le présent règlement particulier doit être lu comme un texte spécial adossé au règlement général, et non comme un dispositif autonome détaché du cadre institutionnel de la CALEOL.

Cette articulation garantit que les admissions sont examinées dans un cadre collégial, traçable, objectif et conforme aux règles institutionnelles de la SEMIE.

Article RJB-IV.1.3 — Préparation des dossiers

Le secrétariat de la CALEOL prépare, pour chaque candidature présentée au titre de la résidence Joséphine BAKER, un dossier comportant les éléments nécessaires à l'appréciation de la situation du candidat et de l'adéquation du logement proposé.

Ce dossier comporte notamment une fiche descriptive du logement, les éléments d'identification du candidat, sa situation personnelle, familiale, professionnelle ou de formation, ses ressources et aides mobilisables, les éléments utiles à l'appréciation de la soutenabilité financière de l'occupation, la date d'entrée souhaitée, la durée d'occupation envisagée, les données relatives au parcours résidentiel, les besoins éventuels d'accompagnement et les éléments de cohérence avec le projet social de la résidence.

Pour les candidatures orientées par le SIAO, les informations utiles sont examinées en cohérence avec les éléments disponibles dans le SI SIAO, dans le respect des règles de confidentialité, de proportionnalité et de protection des données personnelles.

TITRE RJB-V — CRITÈRES D'EXAMEN ET DÉCISIONS D'ADMISSION

Chapitre RJB-V.1 — Critères d'appréciation

Article RJB-V.1.1 — Critères d'examen

La CALEOL apprécie chaque candidature au regard des règles légales, réglementaires, conventionnelles et sociales applicables à la résidence Joséphine BAKER.

L'examen porte notamment sur la conformité de la candidature au projet social et au règlement intérieur résidentiel, l'appartenance du candidat au public visé par la résidence, sa situation administrative, ses ressources et droits mobilisables, la soutenabilité de la redevance, la cohérence entre la typologie du logement et la situation du candidat, les besoins éventuels d'accompagnement, la compatibilité de sa situation avec les obligations attachées à la convention d'occupation ainsi que la cohérence de l'admission avec l'équilibre général de la résidence.

Ces critères sont appréciés de manière individuelle, objective et proportionnée, sans qu'aucun d'eux ne puisse être détourné de sa finalité pour introduire une sélection abstraite des parcours.

Article RJB-V.1.2 — Appréciation des orientations SIAO

Lorsque le dossier émane d'une orientation SIAO, la commission tient compte des éléments transmis dans ce cadre, sans renoncer à son pouvoir propre d'appréciation.

L'examen demeure collégial, individualisé et fondé sur l'adéquation du candidat au logement proposé, à la vocation de la résidence et aux conditions d'occupation applicables au dispositif.

Les éléments résultant de l'évaluation sociale ou du suivi partenarial peuvent éclairer la commission, sans se substituer à la décision de celle-ci.

Chapitre RJB-V.2 — Typologie des décisions

Article RJB-V.2.1 — Décisions susceptibles d'être prises

Pour chaque dossier présenté au titre de la résidence Joséphine BAKER, la CALEOL peut prendre l'une des décisions suivantes : admission, admission sous condition, ajournement pour complément d'instruction, placement sur liste d'attente ou refus motivé.

Cette typologie est propre au régime spécial d'admission de la résidence et s'applique sans préjudice des règles communes de délibération prévues par le règlement principal.

Article RJB-V.2.2 — Admission

L'admission permet d'engager les formalités de notification, de préparation de l'entrée dans les lieux et de signature de la convention d'occupation.

Elle emporte reconnaissance de l'adéquation de la candidature au logement proposé, sous réserve des formalités restant éventuellement à accomplir avant l'entrée effective dans la résidence.

L'admission doit être entendue comme une décision collégiale d'accueil dans le dispositif, prise au regard de la vocation de la résidence et des éléments du dossier examinés par la commission.

Article RJB-V.2.3 — Admission sous condition

L'admission sous condition peut être prononcée lorsqu'un document complémentaire, une vérification de situation, une confirmation d'aide ou la mise en place d'un accompagnement adapté doit encore intervenir, sans faire obstacle, à ce stade, à une décision favorable de principe.

La décision précise l'objet de la condition et les conséquences attachées à sa non-réalisation.

Cette modalité a pour finalité de sécuriser l'admission sans imposer une reprise intégrale du dossier lorsque la situation du candidat justifie déjà, dans son principe, une décision positive.

Article RJB-V.2.4 — Ajournement

L'ajournement est prononcé lorsque la commission ne dispose pas, à la date de la séance, des éléments nécessaires pour statuer utilement sur le dossier.

Il a pour effet de différer la décision dans l'attente d'un complément d'instruction, d'une information manquante ou de tout élément permettant un examen complet et régulier de la candidature.

L'ajournement ne préjuge ni d'une admission ultérieure ni d'un refus.

Article RJB-V.2.5 — Placement sur liste d'attente

Le placement sur liste d'attente peut être décidé lorsqu'une candidature apparaît recevable et cohérente avec la vocation de la résidence, mais qu'aucun logement immédiatement disponible ne correspond à la situation du candidat.

Il permet de maintenir la candidature dans le processus d'examen de la résidence, dans l'attente de la libération d'un logement adapté ou de la réouverture d'une possibilité d'admission.

Cette décision peut notamment être mobilisée lorsqu'une orientation SIAO est pertinente mais qu'aucun logement compatible n'est disponible au moment de l'examen.

Article RJB-V.2.6 — Refus motivé

Le refus doit être motivé. Il ne peut reposer ni sur une appréciation abstraite de la capacité à habiter, ni sur la seule vulnérabilité du candidat.

Il doit se fonder sur des éléments objectifs, individualisés, actuels et directement liés soit à l'inadéquation de la candidature avec le projet social ou la vocation de la résidence, soit à l'absence des conditions administratives, financières ou documentaires nécessaires, soit à l'incompatibilité manifeste entre la situation du candidat, le logement proposé et les conditions d'occupation

applicables au dispositif, soit encore à l'impossibilité de sécuriser utilement l'admission malgré les accompagnements mobilisables.

Tout refus est formalisé dans des conditions permettant sa traçabilité et, lorsqu'il concerne une orientation SIAO, l'information du partenaire dans le respect des règles applicables.

TITRE RJB-VI — NOTIFICATION, FORMALISATION DE L'ADMISSION ET ENTRÉE DANS LES LIEUX

Chapitre RJB-VI.1 — Notification des décisions

Article RJB-VI.1.1 — Notification au candidat

Les décisions prises par la CALEOL au titre de la résidence Joséphine BAKER sont notifiées au candidat par la SEMIE dans les meilleurs délais suivant la séance.

La notification précise, selon la nature de la décision, l'admission, l'admission sous condition, l'ajournement, le placement sur liste d'attente ou le refus motivé, ainsi que, s'il y a lieu, les formalités restant à accomplir, les pièces à produire, les délais applicables et les suites opérationnelles utiles à la compréhension de la décision.

En cas d'admission, la notification mentionne notamment les démarches nécessaires à la formalisation de l'entrée dans les lieux, la signature de la convention d'occupation et, le cas échéant, la date prévisionnelle de prise d'effet.

Article RJB-VI.1.2 — Information du SIAO

Lorsqu'une candidature relève d'une orientation du SIAO, la SEMIE renseigne, dans les conditions applicables, la décision prise ou l'état d'instruction du dossier dans le SI SIAO.

Cette information porte, selon les cas, sur l'admission, la mise en attente, le besoin de complément d'instruction, le refus motivé ou tout autre état utile à la bonne coordination entre partenaires.

La transmission au SIAO s'effectue dans le respect des règles de confidentialité, de proportionnalité et des finalités propres au suivi des parcours.

Chapitre RJB-VI.2 — Formalisation de l'admission

Article RJB-VI.2.1 — Convention d'occupation

En cas d'admission, la SEMIE fixe avec le candidat les conditions de signature de la convention d'occupation et les formalités préalables à l'entrée dans les lieux.

La convention d'occupation formalise les droits et obligations du résident et détermine le cadre juridique de son admission au sein de la résidence Joséphine BAKER.

Le candidat admis ne devient résident qu'après signature de la convention d'occupation et accomplissement des formalités contractuelles requises.

Article RJB-VI.2.2 — Délai de confirmation et de signature

Sauf disposition particulière mentionnée dans la notification d'admission, le candidat dispose d'un délai de huit jours à compter de cette notification pour confirmer son accord et accomplir les formalités nécessaires à la signature de la convention d'occupation.

Lorsque l'admission est prononcée sous condition, ce délai s'applique sans préjudice de la réalisation de la condition fixée par la commission ou de toute vérification restant nécessaire à la sécurisation de l'entrée dans les lieux.

Article RJB-VI.2.3 — Remise à disposition du logement

À défaut de réponse, de confirmation ou de signature de la convention d'occupation dans le délai imparti, le logement peut être remis à disposition selon les besoins de gestion de la résidence et les règles de continuité du dispositif.

Lorsque la candidature relève d'une orientation SIAO, la remise à disposition est renseignée dans le SI SIAO avec le motif utile à la continuité du suivi partenarial.

La remise à disposition ne préjuge pas, par elle-même, de la recevabilité générale d'une candidature future, sauf circonstance particulière résultant du dossier ou des règles applicables au dispositif.

Chapitre RJB-VI.3 — Entrée dans les lieux et obligations du résident

Article RJB-VI.3.1 — Conditions d'entrée

L'entrée dans les lieux suppose :

- La signature de la convention d'occupation ;
- La remise des documents contractuels utiles ;
- La signature du règlement intérieur résidentiel ;
- L'accomplissement des formalités d'entrée arrêtées par la SEMIE.

L'entrée dans les lieux ne peut être regardée comme régulière qu'à compter de l'achèvement de ces formalités, sauf mesure particulière expressément décidée dans les conditions applicables au dispositif.

Article RJB-VI.3.2 — Respect du cadre résidentiel

L'admission dans la résidence Joséphine BAKER emporte adhésion au cadre collectif de la structure, aux règles de jouissance paisible, d'hygiène, de sécurité, de respect du personnel et des autres résidents, ainsi qu'aux obligations résultant de la convention d'occupation et du règlement intérieur résidentiel.

Le résident s'engage à respecter ce cadre pendant toute la durée de son occupation, dans les conditions prévues par les documents contractuels qui lui sont applicables.

TITRE RJB-VII — PROCÈS-VERBAL, SUIVI DES ADMISSIONS ET COORDINATION

Chapitre RJB-VII.1 — Traçabilité des décisions

Article RJB-VII.1.1 — Procès-verbal distinct

Les décisions relatives aux logements de la résidence Joséphine BAKER font l'objet d'un procès-verbal distinct de celui relatif aux logements familiaux conventionnés de la SEMIE.

Cette séparation a pour finalité d'assurer la lisibilité du régime applicable, la traçabilité des décisions prises au titre de la résidence et la clarté de leur articulation avec les délibérations relevant du parc social familial de droit commun.

Le procès-verbal distinct est établi par le secrétariat de la CALEOL et signé par le président de séance.

Article RJB-VII.1.2 — Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal relatif à la résidence Joséphine BAKER mentionne notamment la date de la séance, les membres présents, représentés ou excusés, les logements examinés, les candidatures présentées, les décisions prises, les admissions sous condition, les ajournements, les placements sur liste d'attente, les refus et leurs motifs, ainsi que toute observation utile à la compréhension et à la traçabilité de la décision.

Il est conservé dans les conditions prévues par le règlement principal, sous réserve des modalités particulières nécessaires au respect des règles de confidentialité applicables à la résidence et à son partenariat spécifique.

Le procès-verbal peut être adressé, dans les conditions utiles au fonctionnement régulier du dispositif et dans le respect des règles de confidentialité applicables, aux personnes ou partenaires légalement destinataires, dans un délai de sept jours ouvrés suivant la séance, sauf impossibilité particulière. Il est conservé dans des conditions sécurisées garantissant la traçabilité des décisions prises au titre de la résidence Joséphine BAKER.

Chapitre RJB-VII.2 — Suivi et coordination

Article RJB-VII.2.1 — Suivi des admissions

Les admissions prononcées au titre de la résidence Joséphine BAKER font l'objet d'un suivi permettant d'apprécier leur cohérence avec le projet social, l'équilibre de l'occupation de la résidence et les besoins d'accompagnement identifiés.

Ce suivi peut porter notamment sur le nombre de candidatures examinées, le nombre d'admissions, d'admissions sous condition, d'ajournements, de placements sur liste d'attente et de refus motivés, ainsi que sur les principaux motifs des décisions rendues, dans le respect des exigences de confidentialité.

Le suivi ainsi organisé a pour finalité d'éclairer le pilotage du dispositif, sans se substituer à la compétence de décision reconnue à la CALEOL.

Article RJB-VII.2.2 — Revues de file active et coordination avec le SIAO

La SEMIE et le SIAO organisent, dans les conditions prévues par la convention applicable, des temps de coordination relatifs aux ménages orientés ou accueillis dans le cadre du partenariat.

Ces temps de coordination peuvent prendre la forme de revues de file active, de revues de pratiques ou de réunions d'ajustement destinées à améliorer le fonctionnement du dispositif, à fluidifier les parcours et à mieux articuler les décisions d'admission avec les besoins d'accompagnement.

Les éléments issus de cette coordination peuvent nourrir l'évolution des pratiques, sans se substituer à la compétence de décision de la CALEOL ni aux stipulations propres de la convention applicable.

TITRE RJB-VIII — CONFIDENTIALITÉ, DONNÉES ET SI SIAO

Chapitre RJB-VIII.1 — Confidentialité et protection des données

Article RJB-VIII.1.1 — Obligation de confidentialité

Les dossiers examinés au titre de la résidence Joséphine BAKER comportent des informations nominatives, sociales, administratives, financières et personnelles soumises à une obligation stricte de confidentialité.

Les règles de confidentialité prévues par le règlement principal s'appliquent intégralement aux travaux de la commission en matière d'admission dans la résidence Joséphine BAKER.

Toute personne participant à l'instruction, à l'examen, à la décision, à la notification, au suivi ou à l'archivage des dossiers ne peut utiliser les informations portées à sa connaissance qu'aux seules fins nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les documents et informations communiqués pour l'examen des candidatures au titre de la résidence Joséphine BAKER ne peuvent être conservés au-delà de ce qui est nécessaire à l'instruction, à la décision, à la notification, au suivi et à l'archivage régulier des admissions. Les personnes habilitées procèdent à leur destruction dans les conditions internes arrêtées par la SEMIE, sauf obligation contraire résultant d'un texte, d'un contrôle ou d'un contentieux.

Article RJB-VIII.1.2 — Données traitées dans le SI SIAO

Les données personnelles traitées dans le SI SIAO sont utilisées dans le strict cadre des finalités de coordination, d'orientation, de suivi et de formalisation prévues par les textes et conventions applicables.

Aucune transmission de données issues du SI SIAO ne peut intervenir en dehors des destinataires habilités et des finalités reconnues au dispositif.

La SEMIE veille, dans le cadre de ses compétences, à ce que les informations renseignées ou consultées dans le SI SIAO soient limitées à ce qui est nécessaire au traitement des candidatures et au suivi des parcours relevant du partenariat.

Chapitre RJB-VIII.2 — Habilitations et droits des personnes

Article RJB-VIII.2.1 — Habilitations SI SIAO

Les accès au SI SIAO sont strictement personnels, nominatifs et limités aux besoins des missions exercées.

Aucun compte utilisateur ne peut être partagé, cédé ou utilisé en dehors du cadre fonctionnel qui justifie son attribution.

La SEMIE veille à ce que les habilitations soient créées, maintenues et retirées en cohérence avec les fonctions exercées par les personnes concernées, dans le respect des règles applicables au dispositif.

Article RJB-VIII.2.2 — Droits des personnes

Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par le droit applicable, des droits relatifs aux données personnelles les concernant.

La SEMIE veille, dans le cadre de ses compétences, à ce que l'information des personnes et l'exercice de leurs droits puissent être assurés conformément aux règles applicables en matière de protection des données.

Lorsque le traitement intéresse des données relevant du partenariat avec le SIAO, l'exercice de ces droits s'apprécie en cohérence avec la répartition des responsabilités prévue par les textes et conventions applicables.

TITRE RJB-IX — RÉEXAMEN, DIFFÉRENDS ET DISPOSITIONS FINALES

Chapitre RJB-IX.1 — Réexamen et règlement des difficultés

Article RJB-IX.1.1 — Réexamen d'une décision

Lorsqu'un élément nouveau, une erreur matérielle, une omission substantielle ou un changement significatif de situation est porté à la connaissance de la SEMIE après une décision relative à une candidature examinée au titre de la résidence Joséphine BAKER, le dossier peut être réinscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure pour réexamen.

Le réexamen s'opère dans le cadre institutionnel de la CALEOL et selon les règles communes du règlement principal, sous réserve des adaptations propres au présent règlement particulier.

Il a pour finalité de garantir que la décision demeure fondée sur une situation exacte, actuelle et conforme à la vocation du dispositif.

Article RJB-IX.1.2 — Difficultés avec le SIAO

Les difficultés relatives à la mise en œuvre du partenariat avec le SIAO sont, en premier lieu, traitées par la voie du dialogue entre les parties, dans le respect des stipulations conventionnelles applicables.

Lorsque ces difficultés concernent l'orientation, l'admission, la mise en attente, le suivi ou toute question de coordination opérationnelle, la SEMIE veille à rechercher une solution cohérente avec la vocation de la résidence, le respect du cadre collégial de décision et la continuité du parcours de la personne concernée.

Chapitre RJB-IX.2 — Entrée en vigueur, articulation et révision

Article RJB-IX.2.1 — Entrée en vigueur

Le présent règlement particulier entre en vigueur à compter de son adoption ou de son annexion régulière au règlement principal de la CALEOL de la SEMIE, selon les modalités arrêtées par l'organe compétent.

Il s'applique aux dossiers examinés postérieurement à son entrée en vigueur.

Cette entrée en vigueur emporte application du présent règlement particulier à l'ensemble des admissions de la résidence Joséphine BAKER décidées dans le cadre de la CALEOL à compter de cette date.

Article RJB-IX.2.2 — Portée normative et lecture combinée

Le présent règlement particulier constitue l'annexe spéciale prévue par le règlement principal de la CALEOL de la SEMIE.

Il doit être lu en combinaison avec ce règlement principal, auquel il est adossé. Les dispositions du règlement principal demeurent applicables à titre supplétif pour toutes les questions non expressément régies par le présent texte, sous réserve de leur compatibilité avec la nature de la résidence Joséphine BAKER.

Le présent règlement particulier prévaut, pour son seul champ, sur toute disposition générale incompatible, sans remettre en cause l'unité institutionnelle de la CALEOL.

Article RJB-IX.2.3 — Révision

Le présent règlement particulier peut être révisé en cas d'évolution des stipulations conventionnelles applicables à la résidence, du projet social, du règlement intérieur résidentiel, du règlement principal de la CALEOL, des modalités du partenariat avec l'État ou le SIAO, ou de nécessité constatée dans le fonctionnement de la résidence et dans l'examen des admissions.

Toute révision du présent règlement particulier est arrêtée par le Conseil d'administration de la SEMIE, dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption initiale ou pour son annexion au règlement principal de la CALEOL.

Préalablement à son approbation, le projet de révision peut être présenté, pour avis, au Conseil de la vie sociale de la résidence Joséphine BAKER, en tant qu'instance consultative de la vie résidentielle.

Lorsque la révision affecte l'articulation du présent règlement particulier avec le règlement principal de la CALEOL, elle donne lieu, le cas échéant, à modification corrélative de l'annexe spéciale ou du règlement principal dans les formes applicables à chacun de ces textes.